



Berne, le 1er mai 2024

Destinataires :
Gouvernements cantonaux

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (modification du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le 1er mai 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification susmentionnée de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

La consultation dure jusqu'au **22 août 2024**.

En vertu du droit en vigueur, une personne admise à titre provisoire doit attendre trois ans pour pouvoir déposer une demande de regroupement familial (art. 85, al. 7, LEI ; RS 142.20). Dans son arrêt de principe du 9 juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a estimé qu'un délai d'attente légal de trois ans pour le regroupement familial des étrangers n'était pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale prévu par la Convention européenne des droits de l'homme. Bien que les États disposent d'une marge d'appréciation étendue pour fixer le délai d'attente, il convient de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et le bien-être économique de l'État concerné. En conséquence, lorsque le délai d'attente est supérieur à deux ans, un examen au cas par cas s'impose (examen de la proportionnalité). Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a confirmé cette position dans son arrêt de principe du 24 novembre 2022.

Afin de tenir compte des arrêts à la fois de la Cour EDH et du TAF, le délai d'attente légal pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire doit donc passer de trois à deux ans.

Nous vous invitons à donner votre avis sur la proposition de modification de la LEI.

Le dossier de consultation est disponible sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

En vue d'éventuelles questions, merci de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à joindre auprès de vos services.

M^{mes} Martina Macri (058 465 91 85) et Jasmin Schnydrig (058 465 39 91) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral